- 4° Exécute les recettes et les dépenses, dans les conditions prévues au règlement intérieur ;
- 5° A autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement et en assure la gestion. A ce titre, il recrute, nomme et gère le personnel;
- 6° Préside les instances de dialogue social de l'établissement ;
- 7° Négocie et conclut les conventions et marchés se rapportant aux missions de l'établissement dans les limites fixées, le cas échéant, par le conseil d'administration;
- 8° Représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile dans les conditions prévues le cas échéant par le conseil d'administration;
- 9° Etablit le rapport annuel d'activité au Parlement et au ministre chargé de la formation professionnelle ;
- 10° Assure la publication de la liste actualisée des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles au titre de la procédure prévue au II de l'article L. 6113-5 ainsi que des certifications et habilitations recensées dans le répertoire spécifique au titre de la procédure prévue à l'article *L. 6113-6*;
- 11° (Abrogé);
- 12° Rend compte de sa gestion au conseil d'administration et au ministre chargé de la formation professionnelle. Il rend également compte de sa gestion devant le Parlement en application de l'article L. 6123-8.
- Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

Paragraphe 4 : Médiateur

R. 6123-14 Décret n°2018-1331 du 28 décembre 2018 - art. 1

Un médiateur est chargé au sein de France compétences d'instruire les réclamations individuelles des usagers relatives au conseil en évolution professionnelle mentionné au 4° de l'article L. 6123-5 et aux proiets de transition professionnelle mentionnés à l'article L. 6323-17-6.

Il établit un rapport annuel dans lequel il formule les propositions qui lui paraissent de nature à améliorer le fonctionnement de France compétences et le service rendu aux usagers. Ce rapport est transmis au conseil d'administration de France compétences, au ministre chargé de la formation professionnelle et au Défenseur des droits.

La saisine du Défenseur des droits, dans son champ de compétences, met fin à la procédure de réclamation introduite auprès du médiateur.

Sous-section 3 : Règles financières et comptables

Le budget comprend :

- 1° En recettes:
- a) Les versements de l'Etat, de l'Union européenne et les fonds mentionnés aux articles L. 6331-2, L. 6331-4 et L. 6241-3:
- b) Les remboursements d'avances et de prêts ;
- c) Le produit du placement des fonds disponibles ;
- d) Les dons et legs:
- e) Les revenus procurés par les participations financières;
- f) Le produit des cessions et de location;
- g) Le produit des redevances pour services rendus ;
- h) D'une manière générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités ou autorisées par les lois et règlements;
- 2° En dépenses :
- a) Les dépenses de personnel;

n.2423 Code du travai